



Parlement européen

## Questions parlementaires

29 janvier 2014

E-000911-14

Question avec demande de réponse écrite  
à la Commission  
Article 117 du règlement  
Françoise Grossetête (PPE)

### ► **Objet: Obligation de rachat de l'énergie dans le secteur éolien**

Le 19 décembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que le dispositif français d'obligation de rachat de l'énergie dans le domaine de l'éolien, régi par l'arrêté du 17 novembre 2008, constituait une aide d'État au sens du traité, car financée par des ressources publiques.

Conçue à l'origine comme un outil de soutien au développement des énergies renouvelables, l'obligation d'achat a aujourd'hui prouvé son caractère excessif. Elle a conduit à des effets d'aubaine et à une augmentation des coûts de l'électricité pour les consommateurs et les entreprises, profitant surtout aux parcs éoliens qui bénéficient d'une obligation d'achat à des prix élevés, garantis et indexés de manière abusive.

Les technologies renouvelables performantes doivent intégrer peu à peu le marché de l'électricité et cesser de fonctionner grâce aux subventions publiques. La Commission européenne a lancé en décembre 2013 une consultation en vue de réviser la réglementation relative aux aides d'État dans le domaine de l'énergie et de l'environnement. Le vice-président Almunia, chargé de la concurrence, a lui-même mentionné à cette occasion la nécessité de garantir «aux entreprises et aux consommateurs européens un accès à des sources d'énergie plus abordables».

La Commission a de plus reconnu qu'il fallait préserver la compétitivité des gros consommateurs d'énergie et éviter une course aux subventions dans les États membres en mettant en place les garde-fous nécessaires.

À la lumière de ces éléments, quelles suites la Commission européenne envisage-t-elle de donner à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-262/12 et à la notification d'octobre 2013 d'un projet de nouveau tarif éolien à laquelle s'est référé le ministre français de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, M. Philippe Martin?

Dernière mise à jour: 19 février 2014

**Avis juridique**